



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Affiché le 07/03/2023
ID : 081-218102713-20230206-DC_230206_0010-AU

DECISION N° DC-230206-0010 FINANCES LOCALES

REGIE DE RECETTES POUR LE TRANSPORT URBAIN

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'article L.1231.1 du Code des Transports ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération municipale n° DL-160512-0039 « Transport en commun – Contrat d'obligation de service entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale D'un Point à l'Autre » conclu pour une durée de cinq ans et instaurant un service de transport urbain sur la Commune et ses avenants ;
- Vu la décision n° DC-160808-0028 du 08 août 2016 autorisant le Maire à instituer une régie de recettes pour le transport urbain ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} Mars 2023 ;
- Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la régie existante ;

DÉCIDE,

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-160808-0028 du 08 août 2016 portant sur la création d'une régie de recettes pour le transport urbain.
- Article 2.** D'instituer par la présente une régie de recettes pour le transport urbain.
- Article 3.** De stipuler que cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 4.** A compter du 1^{er} février 2023, un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale sise 18 avenue Charles de Gaulle à ALBI (TARN).
- Article 5.** D'autoriser la régie à encaisser les recettes désignées à l'article 6 selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
 - chèque,
 - chèque de tout autre organisme susceptible de participer aux recettes citées à l'article 6.
 - carte bancaire.

- Article 6.** D'autoriser la régie à encaisser les produits suivants :
- billet unitaire,
 - carte 25 voyages,
 - abonnement mensuel,
 - abonnement trimestriel,
 - abonnement annuel,
 - perte de la carte d'abonnement
- Article 7.** De mettre à la disposition du régisseur un fond de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros).
- Article 8.** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).
- Article 9.** De mentionner que le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.
- Article 10.** De préciser que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 11.** De préciser que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12.** De préciser que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13.** De charger MM. le Directeur général des services et le Comptable assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Comptable public de la Commune.
- Article 14.** De préciser que les autres articles de la décision n° DC-160808-0028 du 08 août 2016 portant sur la création d'une régie de recettes des droits de place demeurent inchangés.
- Article 15.** M. le Directeur général des services et le Comptable public assignataire de la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Commune.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06 février 2023

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.